

Le 19 janvier 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 19 janvier 2026, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : mesdames les conseillères Sylvie René, Janie Vachon-Robillard et messieurs les conseillers Jean Allard, François Rousseau et Patrice Boisvert, formant quorum et sous la présidence de monsieur René Doucet, maire suppléant. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Absences : M. Laurent Marcotte, maire

Neuf personnes sont présentes.

3. Adoption de l'ordre du jour 2026-01-01

Il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 8 décembre 2025 et son ajournement au 16 décembre 2025
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Adoption du règlement numéro 2025-06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
9. Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe pour l'année 2024
10. Reddition de comptes 2024 dans le cadre du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
11. Autorisation de paiement No 10 – construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
12. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
13. Embauche d'un préventionniste en sécurité incendie
14. Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements – autorisation - approbation
15. Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI secondaire) – autorisation - approbation
16. Octroi de contrat de services professionnels en ingénierie pour les travaux d'égout pluvial sur la rue Allard

17. Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ pour l'année 2026
18. Renouvellement de l'adhésion à la FCM pour l'année 2026
19. Renouvellement de l'adhésion à la FQM pour l'année 2026
20. Proclamation des *Journées de la persévérence scolaire 2026*
21. Autorisation de signature – transfert des véhicules incendie
22. BAPE – générique sur la filière éolienne
23. Période de questions
24. Levée de l'assemblée

Adoptée

**4. Adoption du procès-verbal du 8 décembre 2025 et son ajournement au 16 décembre 2025
2026-01-02**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 et son ajournement au 16 décembre 2025 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025 ainsi que son ajournement au 16 décembre 2025 tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**6. Adoption des comptes payés et à payer
2026-01-03**

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 358 153,10 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires du 7 décembre 2025 au 3 janvier 2026 totalisant 179 374,81 \$;
- D'approuver la liste des comptes fournisseurs au montant de 178 778,29 \$
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2026-01-04

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

LISTE DES COMPTES PAYABLES DÉCEMBRE 2025		
NOM	MONTANT	RAISON
Location Yvalain	816.62 \$	réparations tracteur Richard Lebeau

Adoptée

8. Adoption du règlement numéro 2025-06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
2026-01-05

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le 11 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a eu lieu le 8 décembre 2025 à 18 h 30 au 444, rue de l'Exposition à Saint-Léonard-d'Aston, (Québec), J0C 1M0;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le déclin, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité compétente

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulettes.

Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Éléments extérieurs d'un bâtiment

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1. Dispositions générales

Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;

- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou

quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

**9. Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe pour l'année 2024
2026-01-06**

CONSIDÉRANT que le rapport financier de l'auditeur externe pour l'année 2024 a été présenté aux membres du conseil municipal, par la firme comptable Mallette, le 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt, par la directrice générale, dudit rapport de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu d'approuver le dépôt, par la directrice générale, Madame Galina Papantcheva, du rapport de l'auditeur externe pour l'exercice financier 2024, le tout préparé conformément aux articles 966 et suivants du *Code municipal du Québec* et vérifié par la firme comptable Mallette.

Adoptée

**10. Reddition de comptes 2024 dans le cadre du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
2026-01-07**

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 229 001.00\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe la Municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

Adoptée

**11. Autorisation de paiement No 10 – construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abris à abris
2026-01-08**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris la construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs;

CONSIDÉRANT la facture de Pépin & Fortin construction pour le paiement No 10 au montant de 910 518,73 \$, taxes incluses, dont une retenue contractuelle de 10%;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au paiement de ladite facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de procéder au paiement No 10 au montant de 910 518,73 \$, taxes incluses.

Adoptée

12. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
2026-01-09

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (P.L. 49);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- De créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
- Que ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Adoptée

13. Embauche d'un préventionniste en sécurité incendie
2026-01-10

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a conclu des ententes avec les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Sainte-Monique et Sainte-Perpétue en desserte incendie;

CONSIDÉRANT que ces ententes impliquent une charge accrue des responsabilités en prévention des incendies;

CONSIDÉRANT que le comité des ressources humaines a rencontré des candidats pour le poste de préventionniste;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité des ressources humaines pour la candidature de Monsieur Alexandre Hébert-Daneau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- De procéder à l'embauche de Monsieur Alexandre Hébert-Daneau à titre de préventionniste en sécurité incendie à raison de 40 h par semaine;
- Que l'embauche soit effective à partir du 5 janvier 2026;
- Qu'une période de probation de 9 mois soit appliquée à compter de ladite date d'embauche.

Adoptée

14. Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements – autorisation - approbation 2026-01-11

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'offrir aux citoyens fréquentant le territoire de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston des services en sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue (résolution 2019-11-192), la Ville de Nicolet (271-11-2019), la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin (résolution 2019-11-131), la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston (résolution 2019-11-222), la municipalité de Saint-Wenceslas (résolution 2019-229), la municipalité du Village de Saint-Célestin (résolution 2019-11-04-224), la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (résolution 2019-11-398), la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode (résolution 2019-11-322), la Régie intermunicipale de sécurité incendie Grand-Saint-Esprit et Sainte-Monique (résolution 2020-01-04) et la Régie incendie Lac Saint-Pierre (résolution 2020-01143) ont signé l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements (ci-après : l'« Entente »);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue, qui constituait l'Équipe SUMI dans l'Entente, a délégué sa compétence en incendie (résolution 2025-10-143) à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et ne peut donc plus agir à titre d'Équipe SUMI dans l'Entente;

CONSIDÉRANT que l'Entente signée est maintenant désuète et qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle Entente;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Entente est de mettre en place ce service d'entraide, d'en établir le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés à l'utilisation des ressources et équipements mis à la disposition du sauvetage d'urgence en milieu isolé à l'intérieur du territoire des municipalités desservies par la présente entente;

CONSIDÉRANT que seule la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston dispose du personnel formé pour effectuer du sauvetage d'urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a acquis les équipements nécessaires au service de sauvetage en milieu isolé et qu'elle entend les mettre à la disposition de l'équipe SUMI;

CONSIDÉRANT que les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ. c. C-27.1) et 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ. c. C-19), pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé et la fourniture des équipements requis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu :

- DE mettre fin à l'entente intermunicipale initiale relative aux services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI), devenue désuète, afin de permettre la conclusion d'une nouvelle entente adaptée à la situation actuelle;
- D'autoriser l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements avec la Ville de Nicolet, la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin, la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la municipalité de Saint-Wenceslas, la municipalité du Village de Saint-Célestin, la municipalité de Sainte-Perpétue, la municipalité de Sainte-Monique, la municipalité de Grand-Saint-Esprit, la MRC de Nicolet-Yamaska, la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode et la Régie incendie Lac Saint-Pierre; et
- D'autoriser M. Laurent Marcotte, maire et Mme Galina Papantcheva, directrice générale à signer l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour la délégation du pouvoir d'acheter les équipements requis et pour la fourniture du service de prêt à usage des équipements, pour et au nom de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

15. Entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI secondaire) – autorisation - approbation
2026-01-12

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska s'est dotée d'équipements afin d'offrir le service d'urgence en milieu isolé sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue (résolution 2021-04-061), la Régie incendie de Pierreville – St-François-du-Lac (résolution 2021-02-11), la Ville de Nicolet (résolution 96-04-2021), la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin (résolution 2021-04-43), la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston (résolution 2021-04-46), la municipalité de Saint-Wenceslas (résolution 2021-069), la municipalité du Village de Saint-Célestin (résolution 2021-04-06-116), la municipalité régionale de comté Nicolet-

Yamaska (résolution 2020-12-355), la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode (résolution 2021-01-402), la Régie intermunicipale de sécurité incendie Grand-Saint-Esprit et Sainte-Monique (résolution 2020-03-04) et la Régie incendie Lac St-Pierre (résolution 2021-01-179) ont signé une entente qui a pour but d'être dans les cas d'indisponibilité d'une équipe SUMI afin d'être une seconde alternative;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue, qui constituait l'Équipe SUMI dans l'Entente, à déléguer sa compétence en incendie (résolution 2025-10143) à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et ne peut donc plus agir à titre d'Équipe SUMI dans l'Entente;

CONSIDÉRANT que l'Entente signée est maintenant désuète et qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle Entente;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston qui dispense le service SUMI sur le territoire de la MRC à l'exception du territoire de la Régie incendie de Pierreville – Saint-François-du-Lac (RIPS);

CONSIDÉRANT qu'une entente a été conclue entre toutes les organisations du territoire de la MRC à l'exception de la RIPS, qui prévaut sur cette entente;

CONSIDÉRANT que la RIPS souhaite offrir le service d'entraide de sauvetage en milieu isolé au territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska lorsque l'équipe SUMI de Saint-Léonard-d'Aston ne sera pas disponible et vice-versa pour la RIPS sur son propre territoire;

CONSIDÉRANT que l'entente a pour but de mettre en place ce service d'entraide, d'en établir le mode de fonctionnement ainsi que les frais reliés à l'utilisation des ressources et équipements mis à la disposition du sauvetage d'urgence en milieu isolé;

CONSIDÉRANT que les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- DE mettre fin à l'entente intermunicipale initiale relative aux services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI secondaire), devenue désuète, afin de permettre la conclusion d'une nouvelle entente adaptée à la situation actuelle;
- D'autoriser l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI secondaire), la Régie incendie de Pierreville – St-François-du-Lac, la Ville de Nicolet, la municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin, la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, la municipalité de Saint-Wenceslas, la municipalité du Village de Saint-Célestin, la municipalité de Sainte-Perpétue, la municipalité de Sainte-Monique, la municipalité de Grand-Saint-Esprit, la MRC de Nicolet-Yamaska, la Régie intermunicipale de sécurité incendie de Bulstrode et la Régie incendie Lac St-Pierre; et
- D'autoriser, M. Laurent Marcotte, maire, et Mme Galina Papantcheva, directrice générale, à signer l'entente intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence

en milieu isolé (SUMI secondaire), pour et au nom de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

16. Octroi de contrat de services professionnels en ingénierie pour des travaux d'égout pluvial sur la rue Allard
2026-01-13

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation (sans évaluation qualitative) pour la fourniture de services professionnels concernant la réalisation de plans et devis pour des travaux d'égout pluvial sur la rue Allard;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions, le 9 décembre 2025, quatre (4) des huit (8) firmes invitées ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des soumissions se détaillent comme suit:

	ENERCO	GÉNICITÉ	STANTEC	PLURITEC
Prix soumis (tx incluses)	38 773,02 \$	67 145,40 \$	93 992,06 \$	107 156,70 \$
Rang	1	2	3	4

CONSIDÉRANT QUE toutes les soumissions sont conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Boisvert et unanimement résolu que le contrat soit octroyé à la firme « ENERCO GROUPE-CONSEIL INC. ».

Adoptée

17. Renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ pour l'année 2026
2026-01-14

CONSIDÉRANT que la cotisation et l'assurance de l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) s'élève à 1 218,22 \$, taxes incluses, pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler ladite adhésion pour Mme Galina Papantcheva, directrice générale ainsi que pour Mme Pascale Lamoureux, greffière-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu de procéder au renouvellement de ladite adhésion pour un total de 2 436,44 \$, taxes incluses.

Adoptée

18. Renouvellement de l'adhésion à la FCM pour l'année 2026
2026-01-15

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston est membre de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et qu'il y a lieu de renouveler son adhésion pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que le coût de l'adhésion pour l'année 2026 s'élève à 934,20 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de renouveler ladite adhésion au coût de 934,20 \$, taxes incluses, pour l'année 2026.

Adoptée

19. Renouvellement de l'adhésion à la FQM pour l'année 2026
2026-01-16

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et qu'il y a lieu de renouveler son adhésion pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que le coût de l'adhésion pour l'année 2026 s'élève à 3 458,42 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu de renouveler ladite adhésion de la Municipalité au coût de 3 458,42 \$, taxes incluses, pour l'année 2026.

Adoptée

20. Proclamation des Journées de la persévérence scolaire 2026
2026-01-17

CONSIDÉRANT que l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT que la persévérence scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilisation à l'importance de la persévérence scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT que chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévirer dans leur parcours éducatif ;

CONSIDÉRANT que la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement

personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;

CONSIDÉRANT que la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

CONSIDÉRANT que le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation en faveur de la persévérence scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

CONSIDÉRANT que la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérence scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

CONSIDÉRANT que depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- DE déclarer que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston appuie les Journées de la persévérence scolaire 2026 par la présente résolution ;
- QUE lors des Journées de la persévérence scolaire du 16 au 20 février 2026, nous nous engageons aussi à :
 - porter fièrement le ruban de la persévérence scolaire;
 - participer au jeudi PerséVert;
 - hisser le drapeau des JPS;
 - participer au mouvement régional d'encouragement Tope là !

Adoptée

21. Autorisation de signature – transfert des véhicules incendie 2026-01-18

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a signé une entente intermunicipale avec la municipalité de Sainte-Perpétue afin que le service incendie soit desservi par la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

CONSIDÉRANT que, conformément à cette entente, les véhicules incendie doivent être transférés à la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'autoriser madame Claudia Lacharité, adjointe administrative, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, tous les documents nécessaires et requis relativement au transfert des véhicules du service de sécurité incendie, incluant, sans s'y limiter, les documents exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de permettre le changement de juridiction et d'immatriculation desdits véhicules de la municipalité de Sainte-Perpétue à celle de Saint-Léonard-d'Aston, conformément à l'entente intermunicipale en vigueur.

Adoptée

22. BAPE – générique sur la filière éolienne
2026-01-19

CONSIDÉRANT que depuis 1996, 30 audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont eu lieu au Québec au sujet de nombreux projets éoliens, mais qu'aucune analyse d'ensemble n'a été faite à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'un BAPE générique serait le meilleur outil pour ouvrir le débat public national et faire une analyse d'ensemble de la filière éolienne;

CONSIDÉRANT les recommandations du BAPE dans certains de ses rapports de 2024-2025 sur des projets éoliens spécifiques, soit :

Que *Le moment est peut-être venu, 25 ans après la mise en service du premier parc éolien, d'ouvrir le débat public national sur la place de la filière éolienne dans le portefeuille énergétique du Québec et son mode de développement, incluant la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.* (Rapport 375 sur le Projet éolien Des Neiges – Secteur sud dans la MRC de La Côte-de-Beaupré);

Que *La commission considère que l'évaluation des projets de parc éolien à la pièce ne favorise pas une prise en compte adéquate de leurs effets cumulatifs potentiels. Dans le contexte de la transition énergétique en cours, où une intensification du développement de la filière éolienne est planifiée, la commission d'enquête encourage le gouvernement du Québec à se doter d'une vision plus globale et concertée de cette démarche.* (Rapport 385 sur le Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix à Baie-Saint-Paul et à Saint-Urbain);

Que *La commission d'enquête juge nécessaire que soit tenu un débat élargi par la voie d'évaluations ou de consultations permettant de planifier le développement du secteur éolien. Par exemple, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pourrait mandater le BAPE pour former une commission d'enquête sur la filière éolienne.* (Rapport 386 sur le Projet de construction du parc éolien de la Haute-Chaudière dans la MRC du Granit);

Que *L'absence de vue d'ensemble du développement éolien au Bas-Saint-Laurent, particulièrement dans un contexte de multiplication des projets, empêche une évaluation adéquate de leurs effets cumulatifs, notamment en ce qui concerne la capacité de support des écosystèmes. Pour pallier cette situation, le gouvernement du Québec devrait procéder à une telle évaluation à l'échelle du Bas-Saint-Laurent afin d'assurer la*

gestion durable et responsable de ce territoire. (Rapport 388 sur le Projet de parc éolien de la Madawaska à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande);

CONSIDÉRANT que dans les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), on énonce aussi qu'*Afin de concrétiser ces objectifs, il est nécessaire de dégager une vue d'ensemble rendue nécessaire par l'envergure des projets éoliens, leur nombre éventuel dans un territoire donné et le fait que leur localisation et leur impact peuvent transcender les limites municipales;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Janie Vachon-Robillard et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston demande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Bernard Drainville, de se prévaloir du pouvoir qui lui est confié, en vertu de l'article 6.3 de la LQE, et de donner le mandat d'un BAPE générique sur la filière éolienne au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Adoptée

23. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions posées par les citoyens.

24. Levée de l'assemblée

2026-01-20

Il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 27.

René Doucet, maire suppléant

Galina Papantcheva, directrice générale